NATIONS UNIES



# Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2008/12 4 juillet 2008

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

## COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

## COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-quatrième session Genève, 16-19 septembre 2008 Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

PNEUMATIQUES
Règlements n<sup>os</sup> 30 et 54
(Pneumatiques)

Proposition d'amendements aux Règlements n<sup>os</sup> 30 et 54 concernant les informations fournies par les fabricants sur le coefficient de résistance au roulement

Communication de l'expert de la Fédération de Russie\*

Le texte ci-après a été établi par l'expert de la Fédération de Russie, à partir du document informel GRRF-63-25, distribué à la soixante-troisième session du GRRF (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/63, par. 27). Il vise à incorporer des dispositions concernant la déclaration par le fabricant d'informations relatives à la résistance au roulement des pneumatiques au moment de l'homologation de type.

<sup>\*</sup>Conformément au programme de travail 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## A.1. PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 30

Ajouter de nouveaux paragraphes (ainsi qu'une nouvelle note de bas de page) 4/, ainsi conçus:

- «4.1.17 Le coefficient de résistance au roulement, conformément à la norme ISO 28580 4/, pour les nouveaux pneumatiques destinés à être montés sur les véhicules routiers des catégories M, N et O, à l'exception de ceux indiqués aux paragraphes 4.1.17.1 à 4.1.17.3 ci-dessous:
- 4.1.17.1 Les pneumatiques conçus comme "pneumatiques de secours à usage temporaire" et portant l'inscription "À usage temporaire uniquement";
- 4.1.17.2 Les pneumatiques dont le code de diamètre de jantes nominal est inférieur ou égal à 10 (soit 254 mm) ou encore égal ou supérieur à 25 (soit 635 mm);
- 4.1.17.3 Les pneumatiques équipés de dispositifs complémentaires servant à améliorer leurs propriétés de traction (par exemple, pneumatiques cloutés).

### Paragraphe 5.1, modifier comme suit:

«5.1 L'homologation de type n'est accordée que:

- a) si le pneumatique présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 ci-après, et
- b) si les données relatives au coefficient de résistance au roulement soumises en application des prescriptions du paragraphe 4.1.17 ci-dessus ont été consignées dans la fiche de communication figurant à l'annexe 1 du présent Règlement.».

Paragraphe 5.4.1, l'appel de note 4/ devient l'appel de note 5/ et la note 4/ devient la note 5/.

Paragraphe 6.1.2.1, l'appel de note 5/ devient l'appel de note 6/ et la note 5/ devient la note 6/.

Annexe 1, ajouter un nouveau point, ainsi conçu:

«5.6 Coefficient de résistance au roulement, conformément à la norme ISO 28580.».

<sup>4/</sup> Les données relatives au coefficient de résistance au roulement ne sont soumises ni à une quelconque valeur limite ni à une quelconque obligation des Parties contractantes et sont actuellement rassemblées en vue de l'éventuelle poursuite de l'établissement de prescriptions fonctionnelles concernant la résistance au roulement des pneumatiques.».

## A.2. PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 54

Ajouter de nouveaux paragraphes (ainsi qu'une nouvelle note de bas de page) 5/, ainsi conçus:

- «4.1.14 Le coefficient de résistance au roulement, conformément à la norme ISO 28580 5/, pour les nouveaux pneumatiques destinés à être montés sur les véhicules routiers des catégories M, N et O, à l'exception de ceux indiqués aux paragraphes 4.1.14.1 à 4.1.14.3 ci-dessous:
- 4.1.14.1 Les pneumatiques conçus pour la compétition;
- 4.1.14.2 Les pneumatiques équipés de dispositifs complémentaires servant à améliorer leurs propriétés de traction;
- 4.1.14.3 Les pneumatiques dont l'indice de vitesse est inférieur à 80 km/h (F).

### Paragraphe 5.1, modifier comme suit:

«5.1 L'homologation de type n'est accordée que:

- a) si le pneumatique présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 ci-après, et
- b) si les données relatives au coefficient de résistance au roulement soumises en application des prescriptions du paragraphe 4.1.14 ci-dessus ont été consignées dans la fiche de communication figurant à l'annexe 1 du présent Règlement.».

Annexe 1, ajouter un nouveau point, ainsi conçu:

«5.6 Coefficient de résistance au roulement, conformément à la norme ISO 28580.».

#### B. JUSTIFICATION

Au sommet de 2007 à Heiligendamm (Allemagne), les membres du G-8 ont décidé de faire avancer les recommandations concrètes formulées par l'Agence internationale de l'énergie (AIE) sur l'efficacité énergétique. Dans le secteur des transports, lesdites recommandations concernent la mise en œuvre de mesures en faveur de la mise sur le marché de pneumatiques économes en carburant. Les gouvernements devraient tous adopter de nouvelles méthodes d'essai pour mesurer la résistance au roulement des pneumatiques afin de déterminer des valeurs limites maximales et de convenir d'un étiquetage des pneumatiques pour véhicules routiers (références: document informel WP.29-142-18,

<sup>5/</sup> Les données relatives au coefficient de résistance au roulement ne sont soumises ni à une quelconque valeur limite ni à une quelconque obligation des Parties contractantes et sont actuellement rassemblées en vue de l'éventuelle poursuite de l'établissement de prescriptions fonctionnelles concernant la résistance au roulement des pneumatiques.».

http://www.iea.org/G8/docs/recommendations heiligendamm.pdf). Le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en pratique les recommandations de l'AIE.

S'agissant de la proposition faite par l'industrie du pneumatique à la Commission européenne, à savoir que la future réglementation en matière de limitation de la résistance au roulement devrait entrer en vigueur «vers 2012», les quatre ans restants avant l'échéance devraient permettre de rassembler les données nécessaires pour poursuivre la mise en place de valeurs limites concernant la résistance au roulement. Les propositions d'amendements aux Règlements n<sup>os</sup> 30 et 54 devraient permettre de rassembler ces données.

La présente proposition découle de la méthode de référence pour la mesure de la résistance au roulement des pneumatiques que l'industrie du pneumatique a exposée dans la norme ISO 28580 et des récentes propositions faites par la Fédération de Russie (initialement présentées dans le document informel GRRF-56-14) concernant les informations à déclarer en matière de résistance au roulement.

Les principaux avantages que présentent pour l'utilisateur final les informations à fournir sont les suivants:

- 1. Respect des droits du consommateur en matière d'information et absence de toute limitation dans le choix des pneumatiques;
- 2. Possibilité pour le consommateur de choisir la corrélation qu'il souhaite entre coefficient de la résistance au roulement et coefficient d'adhérence;
- 3. Suppression de la nécessité d'ajouter et de revoir de nombreuses normes, compte tenu des différents types et dimensions de pneumatiques existants.

Il est jugé plus satisfaisant de fournir aux consommateurs des informations sur les propriétés en matière de résistance au roulement que de réglementer, car cela permet de stimuler l'amélioration de la qualité des pneumatiques sans qu'il soit besoin d'édicter de nouvelles normes, qui coûtent cher aux fabricants.

L'examen par le GRRF des amendements qu'il est proposé d'apporter aux Règlements nos 30 et 54 concernant l'adoption de dispositions relatives à la déclaration du coefficient de résistance au roulement par le fabricant de pneumatiques a récemment été reporté, dans l'attente des résultats définitifs des études sur la mise au point d'une méthode harmonisée de mesure de la résistance au roulement menées par l'ISO et l'ETRTO, en partenariat avec la Fédération de Russie. Le Groupe de travail ISO/TC31 WG.6 a mis au point une méthode, qui est devenue la norme ISO 28580.

Le présent document diffère des précédents dans la mesure où il comporte une note indiquant que les données relatives au coefficient de résistance au roulement sont présentées aux fins d'information et de l'établissement de statistiques, en vue de la définition de prescriptions fonctionnelles. Toutefois, la disposition qui conditionne la délivrance de l'homologation de type ne sera présentée qu'en cas de soumission des données relatives à la résistance au roulement. Il est également proposé d'incorporer les données relatives au coefficient de résistance au

roulement dans la fiche de communication de l'homologation. Le WP.29 a déjà approuvé une procédure analogue consistant à rassembler des données avant de définir des valeurs limites, en l'occurrence dans le cadre du Règlement n° 51 (tel que modifié par le complément 5 à la série 02 d'amendements).

----